

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 18/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CURIA FRANCE

Zone Industrielle de Laville
47240 Bon-Encontre

Références : DREAL/SEI/UbD47/2024-116

Code AIOT : 0005202084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement CURIA FRANCE implanté Zone Industrielle de Laville 47240 Bon-Encontre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action action PFAS qui fait suite à la parution de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des émissions de PFAS dans les rejets industriels.

Lors des 3 campagnes d'analyses réalisées par CURIA, des niveaux d'émission importants ont été mesurés (indice AOF).

il s'est agi de faire le point avec l'exploitant sur les investigations menées afin d'identifier les sources d'émission et les mesures de réduction possibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CURIA FRANCE
- Zone Industrielle de Laville 47240 Bon-Encontre
- Code AIOT : 0005202084
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CURIA France (ex-Euticals), dont le siège social est à ALBANY, état de New York, (USA). Le groupe CURIA emploie environ 3300 personnes et la société CURIA France 235 personnes.

L'établissement de BON ENCONTRE est une usine de chimie fine fabriquant des intermédiaires et des principes actifs très divers pour l'industrie pharmaceutique et dont les quantités produites sont très variables.

Elle fabrique et commercialise une quarantaine de produits représentant une quantité (fabriquée) d'environ 900 tonnes par an (produits finis et intermédiaires) qui appartiennent principalement à 3 familles :

- dérivés de l'acide nicotinique,
- piperazines,
- autres dérivés organiques.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour	Arrêté Ministériel du 20/06/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	le prélèvements	article 4	
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé le travail d'investigations nécessaire à l'identification des sources d'émission de PFAS sur son site. Il doit à présent mettre en place un plan d'actions de réduction des émissions afin de confirmer son diagnostic.

Il doit également réaliser une campagne de mesures des molécules PFAS identifiées dans ce cadre afin de se conformer aux exigences de l'arrêté ministériel PFAS du 20 juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a étudié ses procédés afin d'identifier les molécules PFAS qui pouvaient être utilisées. Il identifie 3 molécules entrant dans la fabrication de 4 produits : le trifluométhylaniline (TFMA), l'acide niflumique et le morniflumate.</p> <p>Ces molécules ne figurent pas dans la listes des molécules obligatoires visées dans l'arrêté ministériel PFAS du 20/06/2023.</p> <p>L'exploitant identifie aussi les émulseurs du site comme contenant des PFAS.</p> <p>L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'aires de stockage extérieur susceptible de polluer les eaux de pluie par lessivage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit compléter sa liste par les substances qui ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel le cas échéant.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a réalisé les campagnes d'analyses minimum demandées dans l'arrêté ministériel PFAS en novembre 2023, décembre 2023 et janvier 2024 sur ses effluents industriels. Il s'agit des eaux du site de tonneins après déphosphatation, des eaux de lavage des sols et des eaux perdues des pompes à vide. Toutes ces eaux sont collectées dans un réseau unique et envoyées vers une station urbaine de traitement des eaux.</p> <p>L'exploitant n'a pas effectué d'analyse des eaux de pluie considérant qu'elles ne sont pas susceptibles d'être souillées. Lors de la visite terrain, il est cependant aperçu des émulseurs sous rétention mais exposés aux intemperies. Dès lors, les inspecteurs considèrent que les eaux de pluie sont susceptibles d'être contaminées. Il convient donc de protéger ces rétentions ou d'effectuer les analyses sur les eaux pluviales.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant couvre les rétentions sous les émulseurs pour les mettre à l'abri de la pluie ou effectue les analyses sur les eaux de pluie. il se positionne sous 1 mois. Il met en œuvre son action dans les meilleurs délais à justifier et n'excédant pas 3 mois s'il décide la mise à l'abri des rétentions.</p> <p>Il confirme également qu'il n'y a pas d'aire d'essais des émulseurs susceptibles d'être contaminées y compris par des manœuvres passées et qui rendrait ainsi l'analyse du pluvial nécessaire (1 mois). L'exploitant complète ses campagnes d'analyses par l'analyse des molécules identifiées dans son process et toute molécule qui pourraient être identifiée ultérieurement du fait des investigations réalisées par l'exploitant (dans les meilleurs délais à justifier auprès de l'inspection sous 1 mois).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les prélèvements ont été effectués par LPL qui est accrédité et agréé par le ministère de l'environnement. Les analyses ont été réalisées par AGROLAB qui dispose des accréditations requises pour les 20 molécules exigibles.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.</p> <p>Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.</p> <p>Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'analyse des rapports de contrôle ne fait apparaître aucun fait de production particulier, l'ordre de grandeur du débit mesuré est correct en regard de l'auto-surveillance de l'exploitant. Les prélèvements sont bien des prélèvements 24h.</p> <p>L'exploitant indique que la production d'UP83 était arrêtée en novembre et décembre ce qui expliquerait en partie la baisse de la mesure de l'indice AOF et oriente ses investigations vers l'atelier A1 (cf. fiche constat ci-dessous).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.</p> <p>Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.</p> <p>Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les LQ du laboratoire en charge des analyses et figurant dans les rapports de contrôle sont respectées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats ont été saisis dans l'application GIDAF.</p> <p>Les mesures réalisées sur les molécules PFAS obligatoires n'ont pas fait apparaître d'émission au dessus de la LQ ou à la marge.</p> <p>Les mesures réalisées sur l'indice AOF font en revanche apparaître des résultats significatifs (467 g/j en novembre 2023, 109 g/j en décembre 2023, 130 g/j en janvier 2024), placant le site de Bon Encontre au 24^{ème} rang des plus gros émetteurs français.</p> <p>L'exploitant a établi une stratégie de réduction de ses émissions qui peut être synthétiser de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> -recherche des sources et des molécules dosées dans l'indice AOF (identification de l'atelier A1 comme source probable); -réflexion sur les mesures à mettre en œuvre telles que des mesures préventives de réduction à la source (aspiration des résidus de poudre pour contaminer les eaux de lavage) ou correctives (envoi des eaux des eaux souillées du bâtiment A1 vers une filière d'élimination, changement des pompes à eux perdues...); -nouvelles mesures pour confirmer la baisse de l'indice AOF. <p>L'exploitant souhaite également rechercher les molécules hors PFAS qui pourraient être dosées dans l'indice AOF et expliquer un éventuel niveau d'émission résiduel après mesures correctives et préventives.</p> <p>Il indique par ailleurs, la difficulté technique et à tout le moins le délais que cela implique pour les laboratoires de mettre au point des protocoles d'analyses sur les molécules identifiées par l'exploitant.</p> <p>Se posera également la question de l'accréditation. L'équipe d'inspection confirme qu'il est</p>

acceptable dans un premier temps que les mesures se fassent hors accréditation pour ces molécules.

Les résultats d'analyse des industriels français étant publiés sur les sites internet des DREAL, l'équipe d'inspection encourage vivement l'exploitant à refaire une campagne d'analyse une fois les mesures de réduction effectives et à écraser ses premières déclarations sur GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A noter que l'émission de PFAS étant non réglementées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitant, les émissions au dessus de la LQ sont interdites, il convient donc que l'exploitant transmette à l'inspection un plan d'actions de réduction des émissions sous 1 mois.

Il proposera un échéancier raisonnable de déploiement de ces actions avec justification.

Il pourra par ailleurs utilement chiffrer les mesures abandonnées afin de démontrer la réduction des émissions à un niveau économiquement acceptable. Sur ce point, l'inspection se réserve le droit de revenir vers l'exploitant lorsque la réglementation aura évolué avec des valeurs limites d'émission et des valeurs seuil sanitaires ou si des PFAS étaient retrouvés dans l'environnement proche du site.

L'exploitant confirme enfin la part des 3 molécules PFAS identifiées dans son process dans le dosage de l'indice AOF.

Comme indiqué ci-avant, il met en œuvre dans les meilleurs délais (à justifier) la campagne de mesures exigibles sur ces molécules et effectue des analyses de l'indice AOF à intervalles réguliers (à minima mensuel) afin de démontrer que les actions mises en œuvre conduisent bien à la réduction des émissions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois